

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/14/2025

ACPR/144/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du lundi 24 février 2025**

Entre

A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [VD], agissant en personne,

requérant,

et

**B\_\_\_\_\_**, Procureur, p. a. **MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève,  
route de Chancy 6b, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

cité.

---

**Vu :**

- la lettre de A\_\_\_\_\_ datée du 17 février 2025, demandant au Procureur B\_\_\_\_\_, chargé de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2016 dirigée contre lui, de se récuser.

**Attendu que :**

- dans cette lettre, A\_\_\_\_\_ annonce être « *en cours de conversion au judaïsme* » et que, comme il « *venait d’être porté à sa connaissance* » que le Tribunal fédéral avait récusé B\_\_\_\_\_ dans une autre cause, pour avoir donné l’apparence de traiter un prévenu différemment en raison de la confession juive de ce dernier, la récusation s’imposait dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2016 ;
- B\_\_\_\_\_ n’a pas pris position.

**Considérant, en droit, que :**

- la question n’est pas de savoir quand le requérant, comme celui-ci semble le croire, a eu connaissance de l’arrêt du Tribunal fédéral 7B\_768/2024 du 30 octobre 2024, mais si le cité aurait montré concrètement des signes d’antisémitisme contre lui ;
- à cet égard, le requérant se borne à affirmer, sans l’étayer, qu’il serait « *en cours* » de conversion, mais non pas qu’il serait (déjà) converti au judaïsme ;
- il ne donne aucun indice qui montrerait que le cité était au courant de cette démarche spirituelle avant sa lettre du 17 février 2025 ;
- de façon significative, cette lettre commence précisément par informer le cité d’une conversion en cours, *i.e.* porte à sa connaissance un événement qu’il ignorait jusque-là ;
- par ailleurs, le requérant ne donne pas non plus d’élément – tiré de la procédure dans laquelle il est prévenu – montrant que le cité aurait été prévenu contre lui en raison de ses convictions religieuses, ni même qu’il les aurait heurtées dans l’ignorance de celles-ci ;
- l’arrêt du Tribunal fédéral invoqué par le requérant à l’appui de sa requête (7B\_768/2024) est impropre à créer l’apparence que, dans les circonstances concrètes de l’instruction de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2016 – dont la prochaine clôture a été annoncée le 28 juin 2024, autrement dit : bien avant le 17 février 2025 (cf. ACPR/785/2024 du 29 octobre 2024 let. **B.i.**) –, le cité aurait traité le requérant

différemment d'un autre justiciable au motif d'une confession qui n'était pas encore adoptée et dont les prémices n'étaient même pas dévoilés ;

- il doit être observé que le critère de la confession, censuré par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 7B\_768/2024, avait été invoqué par le cité pour étayer le risque de fuite d'un prévenu détenu, soit une situation sans comparaison avec celle du requérant ;
- pour le surplus, aucune des demandes précédentes du requérant visant à évincer le cité pour motif de partialité n'a été accueillie (ACPR/37/2023 ; ACPR/145/2023 ; ACPR/249/2024 ; ACPR/785/2024), le cas échéant non plus par le Tribunal fédéral (arrêts 7B\_259/2023 ; 7B\_260/2023 ; 7B\_512/2024) ;
- la requête s'avère infondée ;
- en tant qu'elle devait être écartée d'emblée, il n'y avait pas à demander au cité de prendre préalablement position, non plus qu'aux autres parties (ACPR/956/2023 du 7 décembre 2023 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2.) ;
- le requérant, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de la procédure, arrêtés à CHF 500.- (art. 59 al. 41 CPP et 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette la requête.

Met à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais de la procédure, arrêtés à CHF 500.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au requérant et au cité.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Valérie LAUBER, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

PS/14/2025

**ÉTAT DE FRAIS**

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur demande de récusation (let. b)	CHF	415.00
---	-----	--------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>500.00</b>
--------------	------------	---------------